

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 14 avril 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TREDI

**1215 avenue Charles de Gaulle
01150 Saint-Vulbas**

Références : 20241212-RAP-UDA-S21
Code AIOT : 0006102272

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12 décembre 2024 dans l'établissement TREDI implanté 1215 avenue Charles de Gaulle à Saint-Vulbas.

L'inspection a été annoncée le 15 novembre 2024.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TREDI
- 1215 avenue Charles de Gaulle - 01150 Saint-Vulbas
- Code AIOT : 0006102272
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société TREDI exploite sur son site de Saint-Vulbas des installations de traitement de déchets dangereux autorisées par arrêté préfectoral du 23 avril 2019 modifié :

- incinération de déchets solides, liquides et gazeux ;
- valorisation de déchets (régénération de saumures bromées, régénération de gaz à effets de serre) ;
- activité transformateurs (décontamination d'équipements souillés aux PCB, réhabilitation de transformateurs, etc.).

L'établissement est classé Seveso seuil haut et IED.

Thèmes de l'inspection : Aaction Nationale 2024 - Conformité incinérateurs IED

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u>	Délai ⁽¹⁾
2	Surveillance des PBDD/F et des PCB-dl dans les effluents gazeux	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, Annexe 2.2.2.a	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Surveillance en continu du mercure dans les effluents gazeux	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, Annexe 2.2.2.a	/
3	Surveillance des émissions atmosphériques en conditions autres que normales	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, Annexe 2.2.5	/
4	Plan de gestion des conditions d'exploitation autres que normales	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, Annexe 3.5.1	/
5	Évaluation périodique des conditions d'exploitation autres que normales	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, Annexe 3.5.2	/
6	Respect des VLE associées aux émissions atmosphériques	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, Annexe 7.1	/
7	Respect des VLE associées aux rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, Annexe 8	/
8	Consommation d'eau AEP	Arrêté Préfectoral du 23/04/2019, article 4.2.4	Susceptible de suites
9	Refroidissement en circuit ouvert	Arrêté Préfectoral du 23/04/2019, article 4.2.5	Avec suites, Lettre de suites

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site de TREDI de Saint-Vulbas exploite des unités d'incinération de déchets dangereux soumises à l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520. Cet arrêté ministériel est applicable au site TREDI Saint-Vulbas depuis le 03 décembre 2023.

L'objectif de cette inspection était de vérifier la conformité du four rotatif de l'établissement avec les nouvelles obligations réglementaires introduites par l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021, le four statique ayant fait l'objet d'une inspection comparable en 2023.

Il ressort de ce contrôle que :

- l'exploitant a correctement mis en place, pour le four rotatif, les nouvelles dispositions relatives à la définition et à la gestion des « périodes autres que normales » dites OTNOC. Une automatisation de cette gestion devra néanmoins être mise en œuvre en 2025 et l'exploitation des données recueillies dans ce cadre devra permettre de définir des équipements ou conditions « critiques » qui devront faire l'objet d'une vigilance renforcée ;
- la surveillance des rejets est correctement menée à l'exception de celle des dioxines et furannes bromés dont les mesures semestrielles n'ont pas été réalisées : l'exploitant devra transmettre les résultats de la campagne de mesure du 11/12/2024 et veiller à rajouter ce paramètre dans les campagnes futures ;
- l'installation contrôlée respecte les nouvelles valeurs limites d'émission dans l'eau et dans l'air rendues plus sévères par l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021, à l'exception des rejets d'oxydes d'azote à l'atmosphère pour lesquels TREDI a fait une demande de dérogation ; demande en cours d'instruction.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance en continu du mercure dans les effluents gazeux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, Annexe 2.2.2.a
Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance des effluents gazeux
Prescription contrôlée : Mercure - Fréquence de surveillance : En continu (5). <i>Nota :</i> (5) Le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de mesure en continu ne peut excéder cinq cents heures cumulées sur une année.
Constats : Un dispositif de mesure en continu de la concentration en mercure dans les effluents gazeux est en place. Les relevés de mesure sur l'année 2024 montrent une concentration en mercure dans les rejets atmosphériques de l'établissement toujours inférieure à 10 µg/Nm ³ . Pour éviter le rejet de pics de mercure, l'exploitant indique travailler en amont sur la quantité de déchets mercuriels introduite dans le four. Le jour de l'inspection, le temps cumulé d'indisponibilité de la mesure en continu du mercure s'élève à 277 heures pour l'année 2024.
Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance des PBDD/F et des PCB-dl dans les effluents gazeux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, Annexe 2.2.2.a
Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance des effluents gazeux
Prescription contrôlée : PBDD/PBDF (7) - Fréquence de surveillance : tous les six mois. (7) La surveillance s'applique uniquement à l'incinération des déchets contenant des retardateurs de flamme bromés ou aux unités appliquant l'ajout du brome dans la chaudière (annexe 5, 5.2.5.d) avec injection de brome en continu. Les analyses sont réalisées dans les mêmes conditions et selon les mêmes normes utilisées pour la surveillance et l'analyse des PCDD/F. PCB de type dioxines – Fréquence de surveillance : Une fois tous les mois pour l'échantillonnage à long terme (8); une fois tous les six mois pour l'échantillonnage à court terme seulement si les niveaux d'émissions sont suffisamment stables (8) (9). (8) Réduite à une fois tous les deux ans avec un échantillonnage à court terme, s'il est au préalable démontré durant 2 années consécutives à l'aide d'une surveillance mensuelle avec échantillonnage à long terme que les niveaux d'émissions de PCB de type dioxines sont inférieures à 0,01 ng OMS- ITEQ/Nm3. (9) A démontrer au préalable durant 2 années consécutives à l'aide d'une surveillance mensuelle avec échantillonnage à long terme.
Constats : TREDI réalise une surveillance à long terme, avec relevé et analyse de la cartouche d'échantillonnage toutes les 4 semaines, pour les paramètres PCDD/F, PCB-DL et PCBi. Les résultats de ces mesures sur la période 2023-2024, montre un respect des valeurs limites autorisées : – les concentrations en PCDD/F n'excèdent pas 0,0311 ng/Nm ³ (sec à 11 % O ₂ I-TEQ) pour une VLE fixée à 0,080 ng/Nm ³ (sec à 11 % O ₂ I-TEQ) – les concentrations en PCB-DL n'excèdent pas 0,0100 ng/Nm ³ (sec à 11 % O ₂ I-TEQ) pour une VLE fixée à 0,100 ng/Nm ³ (sec à 11 % O ₂ I-TEQ)

– les concentrations en PCBi n'excèdent pas 1 430 ng/Nm³ (sec à 11 % O₂) pour une VLE fixée à 10 000 ng/Nm³ (sec à 11 % O₂).

Pour ces mêmes paramètres, l'exploitant réalise semestriellement une mesure des rejets atmosphériques du four rotatif avec un échantillonnage à court terme. Le résultat des 2 campagnes de 2024 ne montrent pas de dépassement des valeurs limites autorisées.

Néanmoins, TREDI indique que le paramètre PBDD/PBDF n'a pas fait l'objet de mesures semestrielles du fait d'un oubli dans le cahier des charges de commande au laboratoire en charge de la réalisation de ces mesures.

L'exploitant indique avoir fait réaliser une mesure sur ce paramètre le 11/12/2024.

Demande de l'inspection des installations classées :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les résultats de mesure des prélèvements effectués lors de la campagne du 11/12/2024.

Il veillera à intégrer le paramètre PBDD/PBDF dans ses campagnes de mesures semestrielles sur les rejets atmosphériques du four rotatif.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Délai : 1 mois

N° 3 : Surveillance des émissions atmosphériques en conditions autres que normales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, Annexe 2.2.5

Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance des effluents gazeux

Prescription contrôlée :

Durant les conditions autres que normales (OTNOC = other than normal operating conditions), l'exploitant d'une installation d'incinération réalise des mesures directes des polluants, notamment lorsqu'ils sont surveillés en continu. Le cas échéant, il peut réaliser une surveillance de paramètres de substitution si les données qui en résultent se révèlent d'une qualité scientifique équivalente ou supérieure à celle des mesures directes des émissions.

Les émissions au démarrage et à l'arrêt, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré, y compris les émissions de PCDD/PCDF, sont estimées à partir de campagnes de mesurage réalisées, tous les trois ans, lors des opérations de démarrage/d'arrêt planifiées.

Constats :

TREDI mène en permanence la surveillance des paramètres mesurés en continu et effectue le traitement des périodes autres que normales a posteriori pour en comptabiliser la durée.

Par sondage, il a été vérifié que les paramètres mesurés en continu sont bien mesurés lors des périodes définies comme OTNOC.

L'exploitant indique travailler à la mise en place d'un outil qui effectuera le traitement automatisé des données OTNOC, l'objectif est que cet outil soit complètement opérationnel à la fin de l'année 2025.

L'exploitant n'a pas encore réalisé les campagnes de mesure des rejets atmosphériques lors des opérations de démarrage et d'arrêt des lignes. Les dates des campagnes ne sont pas encore planifiées, mais l'exploitant a indiqué qu'elles seront réalisées dans le délai de 3 ans prévu par l'arrêté ministériel du 12/01/2021, soit avant le 03/12/2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan de gestion des conditions d'exploitation autres que normales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, Annexe 3.5.1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Conditions d'exploitation autres que normales
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre dans le cadre du SME (annexe 2.I) un plan de gestion des OTNOC fondé sur les risques visant à réduire la fréquence de survenue de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) et à réduire les émissions dans l'air et, le cas échéant, dans l'eau de l'unité d'incinération lors de telles conditions. Ce plan doit fixer un plafond de durée cumulée d'OTNOC ne pouvant pas dépasser 250 h par an, à l'exception de la durée d'indisponibilité du dispositif de mesure de mercure pour lequel ce compteur peut atteindre 500 h/an et à l'exception de la durée cumulée d'indisponibilité des dispositifs de mesure en semi-continu dans la limite de 15 % du temps de fonctionnement annuel de l'unité. Ce plan doit contenir les éléments suivants : - mise en évidence des risques de OTNOC par exemple : la défaillance d'équipements critiques pour la protection de l'environnement, telles que les fuites, les dysfonctionnements, les casses, les incendies dans la fosse de déchets, les pannes, et en conséquence la maintenance, le contournement des systèmes de traitement de fumée, les conditions exceptionnelles... ; - mise en évidence des causes profondes et des conséquences potentielles des OTNOC ; - examen et mise à jour régulière de la liste des OTNOC relevées suite à l'évaluation périodique. Les phases de démarrages et d'arrêts sans déchets dans le four programmées pour cause de maintenance destinée à prévenir les pannes liées à l'usure des équipements, les périodes d'arrêt total de l'installation, ainsi que les périodes de maintien en température sans déchets des unités d'incinération de boues ne sont pas comptabilisés dans le compteur OTNOC. Le nombre et le motif de ces arrêts est reporté dans le plan de gestion des OTNOC.
Constats : L'exploitant a présenté en séance sa procédure de gestion des périodes OTNOC du four rotatif (document référencé TSV23 158 révision 2). Ce plan de gestion des OTNOC intègre notamment une liste des OTNOC et pour chacune d'elles, il est identifié les causes et les conséquences possibles. L'exploitant y précise également le plafond de durée cumulée d'OTNOC fixé à 250 h/an. Les OTNOC retenues par l'exploitant sont tous les évènements considérés comme anormaux, certains pourront être détectés automatiquement, d'autre manuellement a posteriori (en cas de dépassement de valeurs limites de rejet par exemple). Chaque OTNOC fait l'objet d'une identification par un code qui permet ensuite de définir les durées de OTNOC par type de dysfonctionnement. Au jour de l'inspection, le compteur des périodes OTNOC 2024 s'élevait à 33,5 heures. Les conséquences de ces périodes se sont traduits par des dépassements de valeurs limite de rejet répartis de la façon suivante : 1 h pour les COVt, 30 min pour les SO ₂ , 2 h pour les poussières. Il est noté que les périodes de dépassement des valeurs limites de rejet en oxyde d'azote (NOx), d'une durée estimée à 54,5 heures pour les NOx en 2024, ne sont pas comptabilisées en période OTNOC compte tenu de la technologie du four. Par ailleurs, l'exploitant a montré le document dans lequel il trace l'analyse faite des périodes OTNOC avec l'analyse des causes, le retour d'expérience tiré et les actions correctives prises. L'exploitant a bien établi un plan de gestion des OTNOC, mais sa mise en œuvre et son appropriation n'en sont qu'à leur début, l'automatisation de la détection des périodes OTNOC n'étant pas encore en place. L'exploitant doit améliorer son plan de gestion en définissant une liste des équipements « critiques » et s'assurer que ces équipements font l'objet d'un plan de maintenance préventive.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Évaluation périodique des conditions d'exploitation autres que normales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, Annexe 3.5.2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Conditions d'exploitation autres que normales
Prescription contrôlée : L'évaluation périodique consiste en : <ul style="list-style-type: none">– la conception appropriée des équipements critiques (par exemple, compartimentage du filtre à manches, techniques de réchauffage des fumées pour éviter d'avoir à faire un bypass du filtre à manches lors des opérations de démarrage et d'arrêt, etc.) ;– l'établissement et la mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive des équipements critiques (annexe 2, 2.1, 12) ;– la surveillance et l'enregistrement des émissions lors des OTNOC et dans les circonstances associées prévus dans l'annexe 2, 2.2.3 ;– l'évaluation périodique des émissions survenant lors de OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantité de polluants émise) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire.
Constats : <u>Équipements critiques et maintenance préventive :</u> La liste des équipements critiques n'est pas formellement définie. L'exploitant indique qu'il n'a pas identifié de défaillances d'équipement redondantes, les OTNOC les plus fréquentes sont liées à des difficultés de régulation en fonction des déchets introduits dans le four. S'agissant de la maintenance préventive des équipements, l'exploitant indique réaliser, en plus du grand arrêt annuel, différents arrêts périodiques tels, par exemple, que l'arrêt du quench tous les 15 jours pour nettoyage et vérification. Cette organisation était en place avant la définition des OTNOC, le lien avec le plan de gestion des OTNOC n'est pas formalisé.
<u>Surveillance et enregistrement des émissions lors des OTNOC :</u> Lors des OTNOC, les émissions sont bien mesurées et enregistrées pour les paramètres suivis en continu.
<u>Évaluation périodique des émissions survenant lors de OTNOC et actions correctives :</u> Chaque semaine, l'exploitant, analyse les périodes OTNOC identifiées, pour en déterminer les causes et en tirer le retour d'expérience. L'exploitant s'impose un délai de 3 jours, pour analyser les OTNOC ayant conduit à un dépassement de VLE. Ces analyses sont tracées.
L'ensemble de l'organisation mise en place répond aux exigences réglementaires relatives à l'évaluation des OTNOC, un bilan à plus long terme devra permettre d'identifier d'éventuelles récurrences ou des équipements « critiques » qui devront faire l'objet d'une attention particulière pour diminuer l'occurrence de ces OTNOC.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Respect des VLE associées aux émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, Annexe 7.7.1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Valeurs limites d'émissions
Prescription contrôlée : En conditions normales de fonctionnement, l'exploitant respecte les valeurs limites d'émissions associées aux émissions atmosphériques canalisées [...] listées dans le tableau 7.1.1 de l'annexe 7 de l'arrêté.

Constats :

L'exploitant a montré en séances les rapports d'analyses des mesures semestrielles effectuées le 15/05/2024 et le 17/09/2024.

Tous les paramètres prévus ont été mesurés à l'exception :

- des dioxynes et furannes bromés (PBDD/PBDF) comme déjà mentionné au point de contrôle n°2,
- du manganèse non mesuré sur une des deux campagnes du fait d'un problème de contamination de l'échantillon.

Tous les résultats de ces mesures sont conformes aux valeurs limites fixées à l'annexe 8 de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 à l'exception des oxydes d'azote (NOx) mesurés à 147 mg/Nm³ lors de la première campagne et à 244 mg/Nm³ lors de la 2^e campagne.

Pour ce paramètre, l'exploitant a déposé une demande de dérogation au titre de l'article R.515-68 du code de l'environnement ; cette demande est en cours d'instruction.

En séance, l'exploitant a présenté le travail effectué pour diminuer les rejets en oxydes d'azote du four rotatif. Ceux-ci sont passés d'une moyenne de 260 mg/Nm³ en 2022, à 215 mg/Nm³ en 2023 et 190 mg/Nm³ sur la période janvier-octobre 2024. Ces résultats ont été obtenus par une amélioration des injections de l'air de combustion afin de réduire les NOx thermiques et une optimisation du mix des déchets entrants (gestion du taux d'azote organique dans les fosses et les cuves, amélioration de l'ordonnancement, arrêt de certaines filières en cas d'augmentation des rejets NOx...).

La problématique NOx sera traitée lors de l'instruction du dossier de demande de dérogation, l'inspection des installations classées considère que ce point est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Respect des VLE associées aux rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, Annexe 8

Thème(s) : Actions nationales 2024, Valeurs limites d'émissions

Prescription contrôlée :

Que les effluents soient rejetés au milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, les rejets d'eaux résiduaires respectent les valeurs limites listées dans le tableau de l'annexe 8 de l'arrêté.

Constats :

Sur la base de la surveillance journalière et mensuelle des rejets aqueux réalisée par l'exploitant, l'inspection des installations classées constate que les valeurs limites d'émissions sont respectées pour chacun des 15 paramètres figurant à l'annexe 8 de l'arrêté ministériel du 12/01/2021 : seuls 2 dépassements de concentration journalière en MES ont été observés en 2024, l'une en janvier (34 mg/l mesurés) et l'autre en juin (33 mg/l mesurés) pour une limite fixée à 30 mg/l.

Dans les deux cas, les flux rejetés sont conformes et l'exploitant a fourni une explication.

Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Consommation d'eau AEP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2019, article 4.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/12/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

À compter du 1er janvier 2024, outre les usages sanitaires, l'eau du réseau AEP ne pourra être utilisé que pour les usages ci-dessous :

- tous les usages sanitaires ;
- eaux des laboratoires ;
- tous les usages de défense incendie (inclus les essais périodiques et l'eau utilisée pour la formation des ESI) ;
- Eaux de secours quench du four rotatif et du four statique (démarrage et mise en sécurité) ;
- Refroidissement double enveloppe du quench ;
- Chaudière vapeur ;
- Utilités.

Tout autre usage de l'eau devra être réalisé avec l'eau issue de la barrière hydraulique.

Constats :

L'exploitant indique avoir réalisé la majorité des travaux permettant de ne plus utiliser d'eau potable pour les usages autres que mentionnés ci-dessus.

Ainsi la consommation d'eau issue du réseau AEP a diminué de 26 % par rapport à celle de l'année 2023. Celle-ci est désormais inférieure aux 50 000 m³/an imposés par l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019 modifié, même en y intégrant l'eau potable utilisée pour des besoins sanitaires.

Néanmoins, du fait de retard pris dans la mise en place d'adoucisseurs sur les tours aéroréfrigérantes (TAR), il peut encore arriver que la bâche servant à alimenter les TAR utilise un appoint en eau potable (de l'ordre de 600 m³ par an) notamment en cas de purges simultanées des TAR. L'exploitant indique que la mise en place des adoucisseurs sera effective à la fin du premier trimestre 2025.

Ce point n'appelle plus d'observation de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Refroidissement en circuit ouvert

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2019, article 4.2.5

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/12/2023
- suites qui avaient été actées : lettre de suites

Prescription contrôlée :

Par dérogation à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 et à l'alinéa ci-dessus, l'exploitant est autorisé à refroidir en circuit ouvert certaines installations dans les conditions ci-après :

– le refroidissement en circuit ouvert ne peut être réalisé qu'avec des eaux de nappe pompées en excès dans le cadre de la mise en œuvre de la barrière hydraulique, à l'exception du refroidissement de la double enveloppe du quench qui pourra être réalisé avec de l'eau AEP jusqu'au 01/01/2028 ;

– les eaux de refroidissement sont rejetées dans le réseau des eaux de nappes pompées en excès (rejet EBH). Ces eaux de refroidissement ne sont pas mélangées avec les eaux de process ;

Les installations concernées sont :

- refroidissement brûleur du four statique
- reconduction du perchloroéthylène de l'atelier RCT
- refroidissement double-enveloppe du quench.

L'exploitant est tenu de surveiller l'absence de fuite, susceptible de polluer les eaux du circuit de refroidissement, par un suivi en continu d'un paramètre caractéristique du circuit primaire au plus près possible de la sortie des échangeurs de chaleur.

Constats :

Suite à l'inspection du 18/12/2023, l'inspection des installations classées avait demandé à TREDI de mettre en place une surveillance d'un paramètre caractéristique du circuit primaire de refroidissement au plus près de la sortie des échangeurs de chaleur pour permettre la détection d'une fuite susceptible de polluer les eaux de refroidissement en circuit ouvert.

L'exploitant indique ne pas avoir trouvé de solution technique pour un suivi en continu : la méthode par réfractométrie ne fonctionne pas, la seule autre possibilité serait la mise en place d'un COT-mètre sur la ligne mais pour un coût élevé et un seuil de quantification élevé ne permettant de détecter que des fuites importantes.

L'exploitant propose la mise en place d'une surveillance hebdomadaire de la concentration en perchloroéthylène en aval des échangeurs et en amont du filtre à charbon actif, avec un seuil de quantification fixé à 100 µg/l permettant ainsi de détecter les faibles fuites.

L'inspection des installations classées considère que la proposition de l'exploitant permet de répondre à l'obligation de détection prévu par l'arrêté préfectoral et demande à l'exploitant de la mettre en œuvre dans les meilleurs délais

Type de suites proposées : Sans suite